



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 08 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 8 février, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents : M. Joël BARBE et Mme Karine MOLLARD, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN ;

Était absent : M. Simon RICHARD ;

Pouvoirs : 0

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 03/02/2022 - Date d'affichage : 03/02/2022

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 10

M. le Maire ouvre la séance à 20h avec un tour de table et présentation de la nouvelle secrétaire de mairie Mme Sandrine PASSAS (remplaçante de Mme Bérénice MULLER mise en disponibilité jusqu'au 31 décembre 2022)

### **1 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON RONDE**

L'association est représentée par son président, M. Julian BOUTIN. Une nouvelle équipe s'est mise en place depuis 2 ans avec une autre dynamique et d'autres perspectives. L'association compte une centaine d'adhérents, 21 administrateurs et 7 membres au conseil d'administration. Son objectif premier est de protéger la Maison Ronde et ses alentours.

Leurs dernières manifestations étaient des chantiers participatifs de jardinage et de bricolage : entretien et rénovation des volets au rez-de-chaussée pour protéger la maison ronde des infractions et détériorations en tout genre. L'association souhaiterait avoir une réflexion commune avec la mairie pour le devenir de ce lieu cependant aucun projet n'est avancé des adhérents seulement trois notions énoncées qui leurs tiennent à cœur : environnement, social et culture avec des idées d'écotourisme.

Le maire souligne que c'est une intention de grande envergure qui fera l'objet de temps et de moyens.

### **2 – COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 14/12/2022.

### **3 – OUVERTURE DES 25 % DES CREDITS INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : *« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022.

Chapitre	BP 2021	25 %
20 : immobilisations incorporelles	6 682.50 €	1 670.62 €
21 : immobilisations corporelles	2 008.47 €	502.12 €
23 : immobilisations en cours	259 419.55 €	64 854.89 €
<b>TOTAL</b>	<b>268 110.52 €</b>	<b>67 027.63 €</b>

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### **4 – INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, d'en déterminer les critères d'attribution :

##### **Article 1 – Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public dont la durée de contrat à durée déterminée est supérieure à 6 mois.

##### **1) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

##### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois des critères.

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels n Agents non logés	Montants annuels m Agents logés NAS
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340 €	NEANT
Groupe 2	Agent d'accueil – Agence postale communale	10 800 €	NEANT
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe 2	Agent technique et agents polyvalents	10 800 €	NEANT
<b>ATSEM</b>			
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	NEANT

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, et en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera versée de la manière suivante :

- Du 1er au 30ème jour à 100%
- Du 31ème au 45ème jour à 90%
- Du 46ème au 60ème jour à 80%
- Du 61ème au 75ème jour à 70%
- Du 76ème au 90ème jour à 60 %
- A partir du 91ème jour à 50 %

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## **II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/02/2022.

**Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé de ne pas appliquer la clause de sauvegarde prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

**Article 11 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

Les délibérations antérieures, à savoir la délibération n° 02/2018 en date du 15 janvier 2018 portant instauration du RIFSEEP et la délibération n°28-2021 en date 29 mars 2021 portant extension du RIFSEEP, dont les dispositions sont reprises dans la présente délibération, sont abrogées.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

- **d'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **5 – PROJET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PLAGE**

M. le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Le projet proposé a pour objet d'autoriser la mise à disposition d'un emplacement sur la plage municipale de Lépin le lac pour la saison 2022, en vue de l'exploitation d'une activité de location de matériel pour des pratiques sportives et de loisirs nautiques.

### *I. Contexte et objectifs de la commune dans le cadre de la consultation :*

Au sud du lac d'Aiguebelette, la Commune de Lépin-le-Lac est propriétaire, sur son territoire, en bordure du lac, d'un vaste espace aménagé à vocation de pratiques récréatives, contemplatives, sportives et de loisirs, composé :

- d'un parking
- d'un espace de loisirs délimité comprenant une plage, un bâtiment multifonctionnel (bar avec terrasse, cuisine, poste de secours, réserve et local associatif pour le stockage du matériel appartenant au Club de natation des Mouettes), un ensemble de sanitaires, un terrain de volley, un minigolf, une aire de jeux pour enfants. La gestion de cet espace de loisirs et de ses équipements est confié à un partenaire privé dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui assure notamment une mission de billetterie pour l'accès à la plage, une mission de snack-bar, une mission de gestion du mini-golf et de location d'embarcations nautiques.
- d'un quai d'embarcation de 20 m de long (ponton) dont une partie (5m) est réservée à l'usage exclusif du délégataire de la plage pour l'amarrage de ses pédalos
- d'un port en forme de U comprenant 78 anneaux
- à l'intérieur du U formé par le port, un îlot arboré relié à la berge par une passerelle.

La partie du quai d'embarcation non réservée au délégataire pour la location de pédalos est actuellement ponctuellement utilisée pour la mise à l'eau d'embarcations privées pour les départs depuis le site, ainsi qu'à l'amarrage pour des escales des embarcations provenant d'autres sites du lac

et notamment celles réalisées dans le cadre du Parcours d'orientation nautique "A la recherche des habitants cachés du lac".

Pour étoffer l'offre de services proposée sur le site et en faire une nouvelle porte d'entrée et de découverte du lac et du territoire, la commune de Lépin-le-Lac souhaite permettre l'occupation par un opérateur économique professionnel du développement touristique, de la partie de l'espace située entre la plage et le port afin qu'il y développe, une activité spécifique de location d'embarcations nautiques de type paddle et canoé.

Cette activité interviendra en complémentarité des prestations proposées par le délégataire de la plage et particulièrement de son offre de location d'embarcations.

## *II. Objet de l'appel à projets et cadre réglementaire*

Le présent appel à projets a pour objet de permettre l'occupation par un partenaire professionnel, d'une emprise foncière pour une superficie totale d'environ 280 m2 donnant accès sur le lac en vue du développement d'une activité de location de matériels pour les pratiques sportives et de loisirs nautiques.

## *III. Modalités de mise à disposition*

L'occupant est autorisé à développer une activité de location d'embarcations nautiques de type paddle et canoé à l'exclusion des pédalos dont la location est réservée au gestionnaire de la plage.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le nombre de droits de navigation sur le lac délivrés par la CCLA étant limité, les candidats feront leur affaire de l'obtention de ces droits nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

## *IV. Processus de proposition et de sélection du projet*

Le Conseil se prononce sur la mise à disposition à un partenaire professionnel au moyen d'une convention temporaire d'occupation du domaine public d'une emprise foncière située en bordure du lac d'Aiguebelette entre la plage communale et le port de Lépin, d'une superficie maximale de 280 m2. Un avis de publicité sera publié sur le site internet de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette et sur le profil acheteur de la commune de Lépin-le-Lac. La date limite pour déposer les dossiers est fixée au 15 mars 2022 à 12h00.

Au terme de ce délai, une analyse des dossiers sera effectuée par une commission composée d'élus de la commune. A la suite de l'analyse de la commission, le Maire se réserve la possibilité d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Le Maire soumettra à l'approbation du Conseil municipal le candidat qu'il proposera de retenir ainsi que le projet de convention.

L'attribution de la convention est envisagée pour mai 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le lancement d'un appel à projet d'Autorisation d'Occupation Temporaire de la plage municipale
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place ledit projet ;

## **6 – AVIS PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

La commune de LEPIN LE LAC ne dispose pas de Plan Communal de Sauvegarde. Monsieur le Maire informe que l'organisation mise en place dans le cadre du PCS permet de faire face à des situations très diverses : catastrophes majeures atteignant fortement la population (personnes décédées ou blessées, maisons détruites...), perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie, intempérie, canicule, épidémie...), accidents plus courants (incendie, de la circulation...). L'objectif du plan communal de sauvegarde est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour

pouvoir faire face à tous ces cas. La mairie d'Aiguebelette le Lac, mettant en place un plan communal de sauvegarde, souhaiterait s'affilier avec d'autres communes pour pouvoir baisser le coût du projet.

Monsieur le Maire souhaiterait avoir un avis du conseil.

Le Conseil Municipal, après délibération, des membres présents par 4 voix contre, 3 pour et 3 abstentions :

- **REFUSE** le plan communal de sauvegarde dans le cadre proposé.

## 7 – DECISION MODIFICATIVE N°7 AU BUDGET COMMUNAL –

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2322-1 et L.2322- 2 ;

Vu la décision n°2021/44 en date du 06/04/2021 portant dépenses imprévues de fonctionnement ;

Vu le budget communal 2021 ;

Considérant que le crédit porté au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre) ;

Considérant que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des écritures suivantes, valant décisions modificatives :

**Tableau détaillé**

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	315.20 €	-228.00 €	228.00 €	315.20 €
020 Dépenses imprévues Invest	315.20 €	-228.00 €	0.00 €	87.20 €
020/020	315.20 €	-228.00 €	0.00 €	87.20 €
16 Remboursement d'emprunts	13 173.00 €	0.00 €	228.00 €	13 401.00 €
1641/16	13 173.00 €	0.00 €	228.00 €	13 401.00 €

**Tableau récapitulatif**

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	548 564.32 €	-228.00 €	228.00 €	548 564.32 €
Total général des recettes d'investissement (1)	548 564.32 €	0.00 €	0.00 €	548 564.32 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	844 722.37 €	0.00 €	0.00 €	844 722.37 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	966 788.21 €	0.00 €	0.00 €	966 788.21 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent compte rendu des décisions du Maire concernant des dépenses imprévues de fonctionnement.

-

## 8 – QUESTIONS DIVERSES

- **Boulangerie** : Le gérant de la Boulangerie Mme SALAVERT part le 31/03/2022, des repreneurs se sont manifestés et reprendront la boulangerie au 01/04/2022 Un projet de bail

sera présenté au prochain conseil. Il sera appliqué l'indexation sur le loyer. Une proposition d'audit sur l'énergie sera effectuée.

- **Commission urbanisme** : Les investisseurs de la maison communale viennent présenter un avant-projet à la commission urbanisme mardi 15 février à 17h30.
- **Commission communication** : rien de prévu. Elle devrait se réunir prochainement.
- **Commission communale des impôts directs** : La commission se réunira le lundi 21 février à 20h00.

La séance est levée à 22h15 et la date du prochain conseil municipal est fixée au mardi 8 mars 2022 à 20h00.

La secrétaire de séance,  
Mme Karine MOLLARD



